



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/809T

Arrêté portant règlement du 80^{ème} anniversaire de la Libération de Poissy, du dimanche 1^{er} septembre 2024, de 10h00 à 18h00, à Poissy

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 et suivants, L. 2122-21, L.2122-24 et L.2212-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1, L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2111-14, L. 2121-1, L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8 et R. 310-9,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 321-1, R. 321-7 et R. 321-9,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Considérant que la commune de Poissy organise le 80^{ème} anniversaire de la Libération de Poissy, le dimanche 1^{er} septembre 2024,

Considérant qu'une telle manifestation présente un intérêt local pour l'animation de la commune de Poissy et l'attractivité du territoire,

Considérant la présence de nombreux spectateurs lors de cet événement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique des participants et des intervenants sur ces manifestations, il convient de prendre les mesures nécessaires,

ARRÊTE :

Partie 1 : Réglementation de la manifestation

Article 1 :

La commune de Poissy organise le 80^{ème} anniversaire de la Libération de Poissy, le dimanche 1^{er} septembre 2024 de 10h à 18h.

Article 2 :

Les cérémonies protocolaires et les événements proposés par la commune de Poissy dans le cadre de cette célébration sont les suivants :

- A 10h00 : cérémonie officielle avec levée des couleurs, discours et dépôt de gerbes au cimetière de la Tournelle
- A 10h30 : défilé avec les anciens combattants accompagnés des autorités et des officiels, des véhicules militaires et des pompiers d'époque, l'orchestre départemental des sapeurs-pompiers, des reconstituteurs et la population civile dans les rues du centre-ville ;

- A 11h15 : Dépôt de gerbe devant la halle du marché en mémoire des victimes du bombardement du 18 août 1944 ;
- A 11h30 : Cérémonie officielle avec levée des couleurs, discours sur le parvis de l'Hôtel de ville, suivi d'un dépôt de gerbe en Mairie ;
- De 12h00 à 18h00 : Fête Républicaine avec des animations musicales, guinguette, exposition de véhicules militaires, reconstitueurs et restauration sur la place de la République.

Article 3 :

Des points de vente de restauration et de boissons alcoolisées et non alcoolisées seront mis en place dans le cadre de cet événement. Les boissons devront être servies dans des verres en plastique recyclé, en carton recyclable, ou réutilisables.

Partie 2 : Mesures de police de circulation

Article 4 :

Le dimanche 1^{er} septembre 2024, de 10h00 à 11h15, la circulation sera interdite durant le passage du défilé des véhicules militaires, dans les rues suivantes :

- Avenue des Ursulines,
- Avenue du Cep,
- Rue au Pain,
- Rue du général de Gaulle
- Rue du 8 Mai 1945 (en contre-sens),
- Place de la République.

Un accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 5 :

Le stationnement sera interdit du samedi 31 août, à partir de 18h jusqu'au dimanche 1^{er} septembre, 12h00 sur 7 places à proximité du cimetière rue Paul Poret et les zébras de la rue des Ursulines, sauf pour les prestataires mandatés par la commune de Poissy.

Article 6 :

Dans le cadre de la fête Républicaine le dimanche 1^{er} septembre 2024, de 12h00 à 18h00, sur la Place de la République, la circulation sera interdite de 11h00 à 20h00 dans les rues suivantes :

- Avenue du Cep, entre la rue du 11 Novembre 1918 et la rue du 8 Mai 1945,
- Rue du 11 Novembre 1918, entre la rue du Général de Gaulle et l'avenue du Cep.

Toutefois, un accès sera autorisé uniquement aux véhicules des commerçants du marché dans la rue du 11 Novembre 1918

Article 7 :

Le stationnement sera interdit sur 10 places dans la rue du 8 Mai 1945, entre la rue de la Libération et l'Avenue du Cep, du samedi 31 août, à partir de 18h00, jusqu'au dimanche 1^{er} septembre, 20h00, sauf pour les prestataires mandatés par la commune de Poissy.

Article 8 :

Dans le cadre de la fête Républicaine, les véhicules de l'association GMCO et KOUFRA seront autorisés à stationner sur la place de la République, le dimanche 1^{er} septembre 2024 de 11h00 à 18h00.

Article 9 :

Le service municipal Logistique Événementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire interdisant le stationnement.

Article 10 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leur propriétaire.

Partie 3 : Mesures générale de sécurité

Article 11 :

Sur la place de la République, le dimanche 1^{er} septembre 2024, les accès seront strictement limités aux personnes qui se soumettront à l'ouverture des sacs, bagages ou tout objet permettant le transport d'effets personnels.

Article 12 :

Ces opérations pourront être effectuées par les services de la Police municipale et/ou par des agents de sécurité privée dûment habilités et missionnés à cet effet.

Article 13 :

Les personnes présentes lors de ces manifestations ne pourront être munies des objets suivants, faute de quoi, l'accès aux périmètres des manifestations leur sera refusé :

- Articles pyrotechniques (pétards, fumigènes, lasers...),
- Matériels explosifs,
- Cornes de brume manuelles, automatiques ou à gaz,
- Brumisateurs,
- Boissons alcoolisées,
- Verres,
- Biberons en verre,
- Armes, quelle que soit leur catégorie)
- Outils, quelle que soit leur nature ou leur destination,
- Tout objet pouvant servir d'arme par destination, y compris les seringues,
- Hampes rigides,
- Animaux, à l'exception faite des chiens guides de personnes malvoyantes ou auxiliaires de motricité,
- Matériels / supports destinés à être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques ou commerciales.

Article 14 :

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux dressés par la police nationale ou la police municipale. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 15 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy, le 26 juillet 2024

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 28/08/2024